

Date d'envoi de la convocation : 08 décembre 2017
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 19
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 19
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Claude CORON,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,
M. Pierre BROUANT,
M. Jean CHEVASSUT
M. Stéphane DAHLEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT.
M. Pierre BOLZE

Secrétaire de Séance :

M. Jean-François CHAMPION

Accusé de réception en préfecture
021-200006682-20171214-BU17-353-DE
Date de télétransmission : 05/01/2018
Date de réception préfecture : 05/01/2018

DELIBERATION N° BU/17/353

AVIS SUR LE PROJET ARRETE D'AVAP DE LA COMMUNE DE SANTENAY

M. REBOURGEON, rapporteur, rappelle que dans le cadre de l'inscription des Climats du Vignoble de Bourgogne au Patrimoine Mondial de l'UNESCO, la Commune de SANTENAY, s'est engagée, aux côtés de sept autres Communes de la côte, dans un projet de mise en valeur et de protection de son patrimoine avec l'élaboration d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine « AVAP ».

Il indique que les études sur l'AVAP ont débuté en septembre 2015 et la Commune a arrêté son projet par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2017. Le document arrêté a été transmis à la Communauté d'Agglomération dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées.

Il est à noter que le statut d'AVAP a été remplacé, par l'adoption de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, par un nouveau régime qui s'appuie sur la définition d'une servitude de périmètre par l'État (classement au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables -SPR-), puis de l'élaboration d'un document de gestion réglementaire par la collectivité sous le contrôle de l'État (plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine - PVAP-).

Les dispositions transitoires prévues par la loi permettent aux AVAP déjà en cours d'étude d'être conduite jusqu'à leur approbation selon l'ancien régime. C'est cette disposition qu'a retenue la Commune afin de conserver la dynamique de son étude.

• **Cadre général de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine**

Le rapporteur précise que l'AVAP est créée à l'initiative de la commune sur un territoire présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique, annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a vocation à promouvoir la mise en valeur du patrimoine architectural et paysager dans le respect des objectifs de développement durable. Elle est élaborée en étroite collaboration avec les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Les prescriptions contenues dans l'AVAP définissent un cadre à l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Aucune modification de l'aspect extérieur des immeubles nus ou bâtis situés à l'intérieur d'une AVAP (transformation, construction nouvelle, démolition, déboisement) ne peut être effectuée sans l'ABF, qui vérifie la conformité du projet avec les dispositions réglementaires de l'AVAP.

Le dossier d'AVAP est composé des documents suivants :

- Un rapport de présentation des objectifs de l'aire auquel est joint le diagnostic,
- Un règlement comprenant des prescriptions, relatives à la qualité, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti,
- Un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions,
- Des annexes contenant notamment un cahier de conseils destiné aux pétitionnaires.

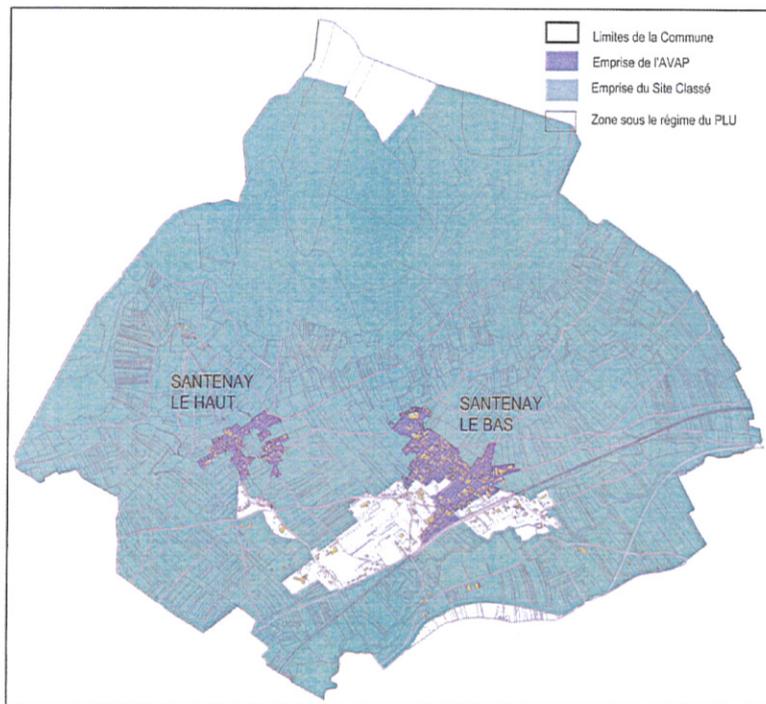
• **Les enjeux de l'AVAP de SANTENAY**

M. REBOURGEON indique que la Commune de SANTENAY a défini trois enjeux prioritaires dans le cadre de son AVAP :

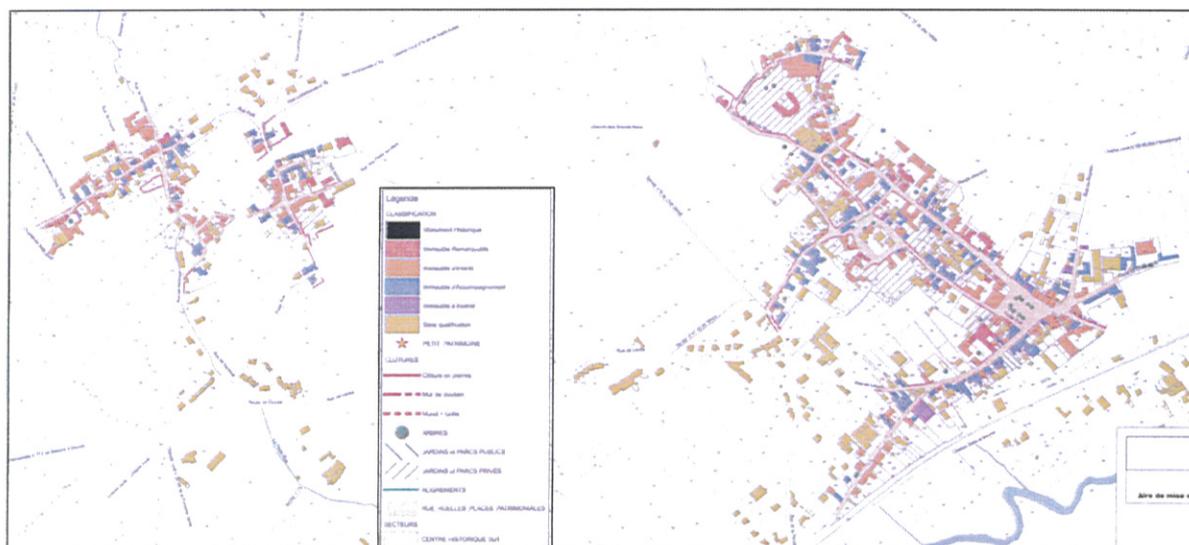
- Favoriser la mise en valeur du site pour accentuer la fréquentation touristique et pour développer le tourisme culturel, qui sont une source de dynamisme pour l'économie locale,
- Agir pour la réhabilitation et la restauration des bâtiments, et des espaces urbains, pour vivifier le centre-ville et pour engendrer une plus-value culturelle et financière des biens,
- Faire des choix qualitatifs et définir les protections patrimoniales adéquates afin de pouvoir énoncer des prescriptions techniques pour améliorer le cadre de vie des habitants et pour favoriser l'intégration des nouvelles constructions.

- **La définition du périmètre de l'AVAP de SANTENAY**

C'est à partir de ces différents enjeux et des protections déjà existantes (notamment le site classé de la côte méridionale) que le périmètre d'AVAP a été défini. Il prend en compte le patrimoine urbain historique des 2 bourgs (Santenay le Haut et Santenay le Bas).



Un seul type de secteur a été déterminé correspondant au tissu urbain dense et bourg historique : le secteur SU1 : « Secteur Historique ».



- **Les protections édictées par l'AVAP de SANTENAY**

Le rapporteur souligne qu'un important travail d'inventaire et de repérage a été réalisé dans le cadre de l'AVAP. Il concerne :

- Les immeubles qui sont classés en différentes catégories : immeubles remarquables protégés, immeubles d'intérêt protégés, immeubles d'accompagnement protégés, immeubles à insérer / à traiter au titre de l'AVAP, immeubles sans qualification,
- Les éléments existants repérés au titre de « petit patrimoine » : les objets ou les éléments de facture patrimoniale, protégés par l'AVAP et les clôtures,
- Les éléments urbains protégés : les rues, ruelles, places à mettre en valeur au titre de l'AVAP,
- Les éléments paysagers : arbres isolés protégés ; jardins et parcs protégés, espaces publics paysagés protégés, les aires de vues à préserver.

Cet inventaire permet notamment de mettre en œuvre une gradation des protections dans le règlement.

Le règlement comporte 3 titres et décline l'ensemble des différentes protections :

- Le titre 1 du règlement de l'AVAP expose les dispositions générales de l'AVAP ;
- Le titre 2 du règlement de l'AVAP est destiné à réglementer les travaux sur les éléments repérés du patrimoine, qui sont décomposés en 4 types :
 - Les bâtiments et les constructions existantes repérées dans les documents graphiques au titre de « l'architecture »,
 - Les constructions, les ouvrages et les éléments repérés au titre du « petit patrimoine »,
 - Les espaces urbains existants repérés au titre du patrimoine « urbain »,
 - Les espaces paysagers et les éléments du paysage repérés au titre du patrimoine « paysager ».
- Le titre 3 du règlement de l'AVAP est destiné à réglementer :
 - Les nouvelles constructions à édifier,
 - Les extensions des bâtiments existants (sauf pour celles interdites sur les immeubles repérés au titre 2 : les « Immeubles du Patrimoine »),
 - Les travaux de rénovation de l'enveloppe des bâtiments existants (hors ceux repérés au titre 2 : les « Immeubles du Patrimoine »),
 - Les aménagements des terrains (installations techniques, clôtures, voiries, plantations, etc...),
 - Les devantures des boutiques et des commerces (existants ou à créer).

En conclusion, M. REBOURGEON précise que l'AVAP doit permettre de conserver les qualités patrimoniales des espaces urbains en perpétuant les dispositifs traditionnels et en favorisant l'utilisation de matériaux ancestraux et favoriser l'intégration des dispositifs contemporains pour minimiser les pollutions esthétiques du secteur.

La protection du patrimoine au travers du déploiement des AVAP sur le territoire est un élément important de la mise en œuvre du plan de gestion des Climats du Vignoble de Bourgogne. Le projet d'AVAP de SANTENAY s'inscrit pleinement dans cette démarche visant à préserver et valoriser le Bien inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

Il souligne que les documents et notamment le diagnostic et le rapport de présentation font état d'un travail de recherche et d'inventaire d'une grande qualité. Néanmoins, au regard de l'importance des prescriptions et afin de favoriser la compréhension de tous, il semble indispensable de prévoir un cahier de conseils destiné aux pétitionnaires. Ce cahier est mentionné dans le rapport de présentation mais ne figure pas dans les documents transmis.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- émet un avis favorable au projet d'AVAP de la commune de SANTENAY.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Jean-François PONS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.